

Mémoire de l'Ordre des architectes
du Québec

Projet de loi n° 96 : Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français



ORDRE DES
ARCHITECTES
DU QUÉBEC

5 octobre 2021

Table des matières

PRÉSENTATION DE L'OAQ	3
Les mécanismes d'encadrement de la profession	3
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	5
INTRODUCTION	7
COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS	8
L'usage exclusif du français	8
La faute déontologique	9
L'évaluation des capacités linguistiques des membres d'ordres professionnels	10
Permis restrictifs et pouvoirs de l'OQLF	12
CONCLUSION	13



PRÉSENTATION DE L'OAQ

L'Ordre des architectes du Québec (OAQ) contrôle l'accès à la profession d'architecte et en réglemente l'exercice dans la province. Son registre compte plus de 4200 architectes et plus de 1200 stagiaires en architecture.

Créé en 1974, l'Ordre veille à l'application des dispositions du Code des professions, de la Loi sur les architectes et de la réglementation qui en découle.

Dans une perspective de protection du public, l'OAQ s'est fixé comme but de devenir un leader incontournable en matière de valorisation de l'architecture et de la profession d'architecte et, à ce titre, intervient sur toutes les tribunes pertinentes afin d'agir sur le cours des événements et d'influer sur les orientations politiques et l'ensemble des enjeux qui touchent l'exercice de la profession et la qualité de l'environnement bâti.

Les mécanismes d'encadrement de la profession

Dans une perspective de protection du public, l'Ordre valorise l'acquisition et le maintien d'un haut niveau de compétence de ses membres en ayant recours à différents mécanismes de contrôle et d'encadrement.

- Le service de l'admission **contrôle l'accès à la profession d'architecte** : il s'assure que les candidats et candidates à l'exercice de la profession d'architecte possèdent les connaissances et les compétences nécessaires.
- Le service de l'inspection professionnelle **assure la surveillance de l'exercice de la profession d'architecte** : il contrôle la qualité de l'exercice et la compétence de ses membres par un processus d'inspection.
- Le service de la formation continue **veille au développement professionnel et à l'actualisation des connaissances et des compétences des architectes** : conformément au Règlement sur la formation continue obligatoire, l'Ordre propose à ses membres des activités de formation en adéquation avec leur plan de développement professionnel.
- L'Ordre **soutient le développement de la pratique professionnelle** en publiant des outils de référence pour les

architectes, dont le *Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession d'architecte au Québec*.

- Les architectes qui posent ou offrent de poser des actes liés à la pratique de l'architecture doivent souscrire au fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes. **L'assurance responsabilité professionnelle** protège la clientèle des architectes en cas d'erreur ou d'omission.



SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

> RECOMMANDATION 1 :

L'Ordre des architectes du Québec recommande de revoir le libellé de l'article 21 du projet de loi afin de prévoir l'usage exceptionnel, dans certaines circonstances, d'une langue autre que la langue officielle dans les communications orales avec certains membres ou candidats et candidates à l'exercice de la profession, et ce, dans une perspective de protection du public.

> RECOMMANDATION 2 :

L'OAQ suggère le maintien de la possibilité, pour les ordres professionnels, pour une période transitoire, de communiquer dans une langue autre que la langue officielle avec les candidats et candidates à l'exercice de la profession.

> RECOMMANDATION 3 :

L'Ordre des architectes du Québec recommande de retirer l'article 142 modifiant l'article 59 du Code des professions du Québec stipulant qu'un ou une membre d'un ordre professionnel qui contrevient à l'article 35.1 de la Charte de la langue française commet un acte dérogatoire à la dignité de la profession.

> RECOMMANDATION 4 :

L'Ordre des architectes du Québec recommande de conférer à l'OQLF le rôle d'évaluer la connaissance appropriée de la langue. L'OAQ recommande aussi de définir le mécanisme de collaboration envisagé entre cet organisme et les ordres professionnels à ce propos.



➤ **RECOMMANDATION 5 :**

L'Ordre des architectes du Québec recommande de retirer le deuxième alinéa de l'article 35.2 du projet de loi.

➤ **RECOMMANDATION 6 :**

L'Ordre des architectes du Québec propose de modifier l'article 26 du projet de loi en retirant les mots « et les autres conditions qui s'y rattachent » afin d'éviter un empiètement sur le champ de compétence des ordres professionnels.

INTRODUCTION

L'Ordre des architectes du Québec (OAQ) appuie le fond des principes mis de l'avant par le projet de loi. Il adhère à l'objectif poursuivi par le législateur d'améliorer la protection du français au Québec en préconisant notamment l'usage du français dans les communications des institutions étatiques, dont les ordres professionnels.

À titre d'organisation détenant un mandat axé sur la protection du public et l'encadrement de la compétence de ses professionnels et professionnelles, l'Ordre est sensible au rôle qu'il doit jouer afin de valoriser l'usage prioritaire du français au sein de la profession et est conscient de son devoir d'exemplarité sur ce plan. L'Ordre a ainsi, de longue date, instauré les meilleures pratiques en matière de communication dans la langue officielle du Québec auprès de ses membres et des candidats et candidates à l'exercice de la profession d'architecte.

En effet, considérant que la Charte de la langue française impose déjà une série d'obligations à l'égard des membres d'ordres professionnels au Québec et que la connaissance du français constitue, en vertu de cette pièce législative centrale dans l'identité des Québécoises et des Québécois, une condition d'accès à la profession au Québec, les communications de l'OAQ se font déjà, dans leur quasi-totalité, en français, et ce, dès les premiers contacts avec les différentes instances de l'Ordre.

Quoique les objectifs du projet de loi soient nobles, l'OAQ considère que les moyens préconisés pour les atteindre sont, dans certains cas, mal adaptés à la réalité des ordres professionnels et à celle de sa profession.

C'est dans ce contexte que l'Ordre des architectes du Québec souhaite émettre certains commentaires, réserves et recommandations en lien avec le projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, en particulier sur les dispositions ciblant le système d'ordres professionnels au Québec.



COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

L'usage exclusif du français

La Charte de la langue française (la Charte) prévoit, à l'article 32, l'obligation pour les ordres professionnels d'utiliser la langue officielle pour l'ensemble de leurs communications écrites avec leurs membres. Sachant par ailleurs que la connaissance de la langue française est requise pour accéder à la profession d'architecte, la quasi-totalité des communications – orales ou écrites – de l'Ordre avec ses membres et les candidats et candidates à l'exercice de la profession se font déjà en français.

Le libellé actuel de l'article 32 de la Charte induit une certaine flexibilité, qui permet aux ordres professionnels de communiquer dans une autre langue, du moins oralement, avec ses membres. L'article 21 du projet de loi vient retirer cette flexibilité en imposant l'usage exclusif de la langue officielle dans l'ensemble des communications écrites et orales faites par un ordre professionnel.

Nous sommes d'avis qu'il est important de préserver la possibilité pour un ordre professionnel d'utiliser, dans des circonstances ponctuelles et exceptionnelles, une langue autre que le français afin de se faire comprendre de façon précise et nuancée par un ou une membre ou un candidat ou une candidate à l'exercice de la profession, et afin de capter toutes les informations qu'il juge essentielles pour assurer la protection du public avec toute la diligence attendue.

La période au cours de laquelle les candidats et candidates à l'exercice de la profession amorcent leurs premiers contacts avec notre ordre professionnel constitue un moment clé pour les sensibiliser et les renseigner sur les obligations déontologiques, la responsabilité professionnelle et autres règles encadrant la profession. L'Ordre croit fermement que cette période est cruciale pour assurer une adhésion forte aux valeurs de l'Ordre et une solide compréhension des obligations de la profession – incluant celle de connaître la langue officielle.

Nous estimons qu'il est essentiel, au cours de cette période délicate, que l'Ordre puisse entretenir des communications claires et efficaces avec les candidats et candidates à l'exercice de la profession et qu'il puisse utiliser, de façon transitoire, une autre langue que la langue officielle dans ses communications.



Ainsi, l'Ordre des architectes du Québec recommande que le libellé de l'article 21 du projet de loi, modifiant l'article 32 de la Charte de la langue française, soit revu pour préserver une certaine flexibilité et prévoir certaines exceptions, dans une perspective de protection du public.

Il recommande également que les ordres professionnels puissent, pour une période transitoire, continuer à communiquer avec les candidats et candidates à l'exercice de la profession dans une autre langue que le français.

> **RECOMMANDATION 1 :**

L'Ordre des architectes du Québec recommande de revoir le libellé de l'article 21 du projet de loi afin de prévoir l'usage exceptionnel, dans certaines circonstances, d'une langue autre que la langue officielle dans les communications orales avec certains membres ou candidats et candidates à l'exercice de la profession, et ce, dans une perspective de protection du public.

> **RECOMMANDATION 2 :**

L'OAQ suggère le maintien de la possibilité, pour les ordres professionnels, pour une période transitoire, de communiquer dans une langue autre que la langue officielle avec les candidats et candidates à l'exercice de la profession.

La faute déontologique

L'article 142 du projet de loi, qui a pour effet de modifier l'article 59 du Code des professions, prévoit qu'un ou une membre d'un ordre professionnel qui contrevient à l'article 35.1 de la Charte de la langue française commet un acte dérogatoire à la dignité de sa profession au même titre que les actes impliquant de la corruption, de la collusion, ou de l'abus de confiance, par exemple.

Même si l'OAQ adhère à l'idée que les membres d'ordres professionnels doivent maîtriser la langue officielle – en accédant à la profession et tout au long de leur pratique –, il considère comme excessif le fait d'amalgamer les lacunes linguistiques et les fautes déontologiques graves. Quoique pleinement

arrimé aux objectifs du législateur visant à protéger la langue commune et officielle du Québec, l'Ordre estime que l'approche préconisée est démesurée au regard des objectifs et qu'un système de contrôle et d'amélioration continue des compétences permettrait de répondre aux mêmes objectifs.

Il considère par ailleurs que le syndic de l'ordre professionnel doit pouvoir user de sa discrétion pour évaluer si les lacunes linguistiques démontrées par un ou une membre constituent – ou non – une faute déontologique. Par conséquent, l'OAQ recommande de retirer l'article 142.

> RECOMMANDATION 3 :

L'Ordre des architectes du Québec recommande de retirer l'article 142 modifiant l'article 59 du Code des professions du Québec stipulant qu'un ou une membre d'un ordre professionnel qui contrevient à l'article 35.1 de la Charte de la langue française commet un acte dérogatoire à la dignité de la profession.

L'évaluation des capacités linguistiques des membres d'ordres professionnels

L'article 23 du projet de loi introduit la responsabilité du professionnel ou de la professionnelle de « maintenir une connaissance de la langue officielle appropriée à l'exercice de la profession » en modifiant l'article 35 de la Charte de la langue française par l'insertion de l'article 35.1.

Par ailleurs, l'article 35.2, tel que proposé par le projet de loi, confère aux ordres professionnels la responsabilité de déterminer le niveau de connaissance linguistique de leurs membres. L'Ordre des architectes du Québec se questionne sur la capacité – tant sur le plan du rôle, des ressources que de l'expertise – des ordres professionnels à procéder à cette évaluation de façon soutenue, adéquate et efficace.

En effet, bien que les ordres professionnels – par l'entremise, par exemple, de l'équipe de l'inspection professionnelle – puissent détecter la difficulté pour un professionnel ou une professionnelle de communiquer clairement en français des notions, des idées ou des concepts techniques, nous croyons qu'ils n'ont

pas pour autant l'habileté à juger du caractère « approprié à l'exercice de la profession » de la connaissance de la langue.

Cette évaluation doit se faire, à nos yeux, en collaboration avec l'Office québécois de la langue française (OQLF) qui possède l'expertise et la compétence nécessaires, et qui pourra imposer les paramètres d'évaluation appropriés et cohérents avec les objectifs globaux du législateur.

> RECOMMANDATION 4 :

L'Ordre des architectes du Québec recommande de conférer à l'OQLF le rôle d'évaluer la connaissance appropriée de la langue. L'OAQ recommande aussi de définir le mécanisme de collaboration envisagé entre cet organisme et les ordres professionnels à ce propos.

En ce qui a trait aux mesures pouvant être imposées aux membres n'ayant pas une connaissance appropriée de la langue officielle, prévues au deuxième alinéa de l'article 35.2, l'Ordre souhaite souligner que le Code des professions prévoit déjà, aux articles 55 et 113, le pouvoir du comité d'inspection professionnelle ou du conseil d'administration de l'ordre professionnel de recommander « d'obliger un membre de l'ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois ou recommander d'imposer toute autre obligation déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90 ».

Nous sommes donc d'avis que les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 35.2 du projet de loi amènent potentiellement un dédoublement avec les dispositions prévues au Code des professions en cette matière et sont susceptibles de provoquer de la confusion. Pour cette raison, nous en recommandons le retrait.

> RECOMMANDATION 5 :

L'Ordre des architectes du Québec recommande de retirer le deuxième alinéa de l'article 35.2 du projet de loi.

Permis restrictifs et pouvoirs de l'OQLF

L'Ordre constate avec satisfaction que le projet de loi maintient la possibilité de délivrer des permis restrictifs avec l'autorisation de l'OQLF, comme cela est prévu actuellement à l'article 40 de la Charte de la langue française. Nous souhaitons toutefois exprimer d'importantes réserves quant au pouvoir élargi qui est conféré à l'OQLF de « déterminer la durée et les autres conditions qui s'y rattachent ».

L'Ordre des architectes du Québec considère que les ordres professionnels sont les mieux placés pour déterminer les conditions d'exercice applicables aux futurs détenteurs de permis restrictifs, en conformité avec les obligations déontologiques et les compétences attendues des professionnels et professionnelles dans leur domaine respectif.

Par conséquent, l'OAQ recommande de modifier l'article 26 du projet de loi et de retirer les mots « les autres conditions qui s'y rattachent » afin d'éviter un empiètement sur le champ de compétence des ordres professionnels.

> RECOMMANDATION 6 :

L'Ordre des architectes du Québec propose de modifier l'article 26 du projet de loi en retirant les mots « et les autres conditions qui s'y rattachent » afin d'éviter un empiètement sur le champ de compétence des ordres professionnels.



CONCLUSION

L'Ordre adhère aux objectifs généraux visés par le projet de loi et croit fermement que le public doit pouvoir bénéficier de services professionnels en français au Québec. Il considère par ailleurs que le système professionnel doit faire preuve d'exemplarité à cet égard et continuer de participer activement à la valorisation du français en communiquant dans la langue officielle.

L'Ordre estime que l'usage d'une langue autre que le français peut s'avérer nécessaire, dans des cas exceptionnels, pour assurer la compréhension de l'information qu'il transmet à un ou une membre ou à un candidat ou une candidate à la profession de façon à accomplir avec rigueur et célérité son mandat de protection du public.

Nous jugeons que des rectifications doivent être apportées au projet de loi pour refléter ce besoin et trouver un juste équilibre entre la nécessité de valoriser et de protéger la langue officielle du Québec et le rôle de protection du public que doivent jouer les ordres professionnels en tout temps.

